



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

9 COM

CLT-14/9.COM/CONF.203/8
Paris, 15 octobre 2014
Original : anglais

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Neuvième réunion
Siège de l'UNESCO
18 au 19 décembre 2014

Point 10 de l'ordre du jour provisoire : Stratégie de levée de fonds

Ce document présente la mise à jour sur la mise en œuvre de la stratégie de levée de fonds et sur les contributions au Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé depuis la huitième Réunion du Comité.

Projet de décision : paragraphe 9.

1. À sa huitième Réunion organisée du 18 au 19 décembre 2013, le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (le « Comité »), ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/10¹, a demandé par la Décision 8. COM 10 au Secrétariat de « poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de levée de fonds conformément à la Décision 7.COM 4 et de la développer suivant les axes exposés dans le présent document ».
2. En outre, le Comité a exprimé sa vive préoccupation quant à la situation du Fonds modestement pourvu en contributions financières. Il a également encouragé les Parties et autres donateurs potentiels à envisager le versement de contributions financières au Fonds.
3. Suite à cette Décision, à de nombreuses reprises le Secrétariat a encouragé le soutien financier des Parties du Deuxième Protocole et des Hautes Parties contractantes ainsi que d'autres États membres de l'UNESCO.
4. Au cours de ces réunions avec les délégations, le Président du Comité a également évoqué la question des contributions au Fonds.
5. Néanmoins, à ce jour, seuls le Royaume des Pays-Bas et la Nouvelle-Zélande ont contribué au Fonds respectivement à hauteur de 25 000 euros et 10 000 NZD. Au 15 octobre 2014, les actifs du Fonds s'élevaient à 334 576 dollars US.
6. En outre, le Comité a invité les Parties à soumettre des demandes d'assistance internationale ou financière au titre du Fonds. À ce jour, le Secrétariat n'a reçu aucune demande de la sorte.
7. En outre, à cette même Réunion, le Comité a demandé au Secrétariat « de lui présenter, à sa neuvième réunion, la mise à jour de la stratégie de levée de fonds pour le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ».
8. À cette fin, le Secrétariat élabore un document sur la création d'un Compte spécial pour recueillir les contributions volontaires à utiliser exclusivement dans l'optique de renforcer les ressources humaines du Secrétariat. Des arrangements similaires ont été établis par les comités intergouvernementaux de la Convention du patrimoine mondial de 1972 et la Convention de 2003 sur le patrimoine culturel immatériel.
9. Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 9.COM 8

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-14/9.COM/CONF.203/8,
2. Rappelant les Décisions 7.COM 4 and 8. COM 10,
3. Exprime sa gratitude aux Pays-Bas et à la Nouvelle-Zélande pour leur généreuse contribution au Fonds et encourage fortement les autres Parties à contribuer au Fonds afin de garantir sa viabilité sur le long terme ;
4. Invite les Parties à soumettre des demandes d'assistance internationale ou autre au titre du Fonds ;
5. Demande au Secrétariat de lui présenter à sa dixième Réunion la mise à jour sur la stratégie de levée de fonds pour le Fonds.

¹ Texte du document: http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/10-DOC-8COM-strategy-fund-ENG_20131028.pdf